

CHAPITRE III

La contrefaçon

La contrefaçon est encore trop souvent considérée comme un délit mineur, portant essentiellement atteinte aux entreprises de luxe et bénéficiant par là même d'une certaine tolérance, voire suscitant un certain attrait dans l'inconscient collectif. C'est, pour la plupart des personnes, acheter à très bas prix, une montre ou un sac d'une marque de luxe réputée, tout en sachant qu'il ne peut s'agir que de contrefaçon, objet qui n'aurait jamais été acheté autrement.

Or, il s'agit en réalité d'un véritable fléau économique et social, touchant même à la santé et à la sécurité des consommateurs, qui fait des ravages et qui s'attaque à tous les domaines : du médicament aux pièces détachées industrielles, aux produits ménagers, aux jouets, aux produits culturels, aux logiciels informatiques et aux produits de luxe. Toute création peut être contrefaite, copiée et illégalement importée.

En effet, la contrefaçon engendre des profits considérables.

Différentes affaires élucidées par les services d'enquête mettent en évidence l'existence de réseaux très organisés pour importer et écouler ces produits contrefaisants ¹.

Ils sont parfois intégrés à de plus vastes ensembles mafieux, pour lesquels l'activité contrefactrice est une source de revenus peu risquée qui côtoie d'autres activités criminelles aux dimensions internationales comme la prostitution, le terrorisme ou les trafics en tout genre, drogues ou armes.

Lors du Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage qui s'est tenu à Lyon les 14 et 15 novembre 2005, le secrétaire général d'Interpol ², Ronald K. Noble, a déclaré : « *Nul pays ne peut à lui seul venir à bout des infractions de ce type. En ces temps où les responsables de police sont concentrés sur le terrorisme et sur d'autres formes de grande criminalité, il importe qu'ils ne sous-estiment pas le préjudice que les atteintes à la propriété intellectuelle causent à nos économies, ni le danger potentiel qu'elles représentent pour la sécurité publique* ».

Dès juillet 2003, Ronald K. Noble avait souligné que « *le lien entre les groupes du crime organisé et les produits de contrefaçon est bien établi, mais nous tirons la sonnette d'alarme, car l'atteinte à la propriété intellectuelle est en train de devenir la méthode de financement préférée des terroristes* » ³.

I. – Des exemples de liens avec la grande criminalité et l'économie souterraine

1. Contrefaçon et terrorisme

Une histoire vraie « romancée » illustrera nos propos.

Sur la place du marché d'une ville de banlieue, ce jour mercredi 25 avril 2003, deux jeunes vendent des jeans à 20 euros. Deux policiers en civil, tout frais sortis de l'école, s'attardent devant le stand pour regarder de près la marchandise : les jeans portent tous la griffe d'une marque célèbre : les questions se bousculent alors dans leur esprit : comment ces marchands peuvent-ils vendre à ce prix, tout en gagnant leur vie, des pantalons qui valent une centaine d'euros en boutique : même si les charges d'un magasin et celles d'un étalage n'ont rien de comparables, la différence de prix est assez conséquente pour imaginer du trafic illégal : la marchandise appartiendrait-elle au dernier vol de fret ? Y aurait-il de la contrefaçon ?

Vérifications faites, les derniers vols de fret répertoriés concernaient essentiellement des téléviseurs et des bouteilles de champagne. Cette piste est écartée. Contact est pris alors avec la DGCCRF⁴.

Un contrôleur rejoint très vite les deux policiers sur le lieu des faits et examine avec attention les vêtements : ceux-ci paraissent de qualité médiocre, les étiquettes ne sont pas exactement identiques à l'original ni à leur emplacement habituel.

Suspectant sérieusement de la contrefaçon, les enquêteurs commencent leurs contrôles : les identités sont vérifiées, les deux vendeurs ne sont pas connus des services de police, ils sont en situation régulière sur le territoire français, ils sont régulièrement déclarés auprès de la chambre des métiers et ont payé les droits pour leur emplacement sur le marché.

Reste à établir l'origine de la marchandise et là deux hypothèses de travail se présentent à nos enquêteurs :

- soit nos suspects sont mis en garde à vue pour être entendus sur le nom de la personne qui leur fournit la marchandise, mais ils peuvent se révéler peu loquaces, voire muets ;
- soit ils sont laissés libres, mais le parquet ordonnera la poursuite de l'enquête pour tenter de remonter la filière.

Par chance, la deuxième solution est choisie.

Grâce à des investigations et à des filatures, le réseau est identifié ainsi que la personne qui le dirige.

Il s'agit du gérant d'un bar en relation directe avec son cousin résidant à l'étranger et déjà condamné pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Une information judiciaire est alors ouverte et l'enquête est confiée conjointement à la brigade antiterroriste et à la douane judiciaire⁵.

Les surveillances effectuées montrent que le bar est le lieu de rendez-vous d'individus liés à une mouvance fondamentaliste musulmane dont l'animateur principal est le gérant lui-même.

Des documents administratifs volés ainsi que des objets divers sont saisis au cours des perquisitions effectuées aux différents domiciles des personnes mises en cause, mais aussi et surtout dans des boxes privés et dans des entrepôts loués par celles-ci à des sociétés de stockage sur les communes de Paris, d'Argenteuil et d'Aubervilliers sous de faux noms ou au nom de sociétés qui n'existent pas.

Sont ainsi saisis de très nombreux cartons de vêtements de luxe et de chaussures de sport contrefaisants prêts à la revente, des étiquettes en rouleau prêtes à poser, de nombreuses sommes d'argent en espèces, des faux papiers d'identité (demandes d'autorisations de séjour, permis de conduire et cartes d'identité), une comptabilité portant sur le trafic, ainsi que des documents officiels de constitution de sociétés commerciales.

Au domicile de l'épouse sont saisis des faux papiers et des ordres de virement à un organisme de transfert de fonds.

Est ainsi mise à jour une structure clandestine de commerce de vêtements de luxe contrefaisants servant de base arrière à des opérations liées au terrorisme.

Si ce récit vous étonne, il n'en est pas moins proche de la réalité : à savoir que le trafic de contrefaçons est un trafic comme les autres, c'est-à-dire analogue à celui des armes ou des stupéfiants mais moins risqué ; cependant l'objectif recherché est le même : le profit maximum en un minimum de temps dans le but de bien vivre aux dépens de la société et de faire vivre un réseau, ici lié au terrorisme, qui a besoin de grosses sommes d'argent en espèces pour financer sa cause. Ces réseaux apportent ainsi un support logistique et un soutien économique.

D'autres affaires réelles peuvent aussi être évoquées.

2. Contrefaçon et mafia

En août 2003, une société française dépose plainte auprès de la brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles ou artistiques (BCRCIA) sur le fondement de l'article 113 alinéa 7 du Code pénal.

Cet article dispose que « *la loi française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* ».

Cette société, laboratoire pharmaceutique important, avait constaté qu'était commercialisée dans un pays de l'Est une contrefaçon d'un produit de sa gamme destiné à lutter contre les rejets de greffes. Cette contrefaçon, particulièrement dangereuse, était notamment utilisée à l'Institut de transplantation de Moscou. Les investigations diligentées par le canal Interpol, puis à l'aide d'une commission rogatoire internationale, ont permis aux enquêteurs de la brigade et aux policiers locaux de démanteler un laboratoire clandestin dirigé par une équipe mafieuse, qui alimentait en contrefaçon de médicaments la population moscovite.

La présence des mafias dans ce secteur est quasi certaine. Elles distribuent à leur profit des médicaments douteux.

Il existe en France, une fondation dont l'objet est de lutter contre les mafias qui sévissent dans ce domaine. Elle est adossée aux laboratoires Pierre Fabre, dont elle détient une participation. Actuellement, elle travaille dans deux pays particulièrement éprouvés par ces maux, le Bénin et le Cambodge.

Dans un tout autre domaine, le journal *Libération* écrivait dans son édition du 23 juillet 2005 : « *les Chinois ont investi Vintimille : petite ville italienne aux portes de la France et considérée comme la capitale du faux en Europe. Les trois quarts des habitants qui sont d'origine calabraise, vendaient jusqu'à présent des contrefaçons de production italienne sous le contrôle des organisations criminelles. Mais la contrefaçon industrielle chinoise, débarquée à la tonne dans les ports de Gênes et de Naples, a changé la donne. Depuis deux ans, les Chinois fournissent et même vendent directement. [...] Il est évident que les Chinois travaillent en joint-venture avec les organisations criminelles, sinon des magasins auraient brûlé...* »⁶.

3. Contrefaçon et faux documents administratifs

En juillet 2002, un individu de nationalité franco-algérienne est interpellé dans le cadre d'une procédure de faux et usage de faux documents administratifs importés de Thaïlande (ces faux passeports étant similaires à ceux retrouvés en possession de réseaux terroristes).

Incidemment, il est découvert à son domicile de nombreuses contrefaçons de chaussures de sport *Nike*, et d'étiquettes de col et broderies du crocodile *Lacoste*.

L'enquête a permis rapidement d'établir que ces contrefaçons étaient expédiées de Thaïlande par containers, à destination du port de Valence en Espagne. Dans ce port, le container était partagé en trois, une partie de la marchandise partait pour l'Algérie, une partie restait pour le marché espagnol et la troisième était acheminée par la route en France chez notre mis en cause, qui se chargeait de la vente dans la région parisienne.

Les investigations menées en Espagne ont permis d'identifier et mettre en cause trois membres de ce réseau.

Les investigations menées en Thaïlande ont permis d'établir que ce réseau avait créé une société d'import-export, qui n'avait qu'un seul client, l'individu arrêté initialement en région parisienne. Dès l'arrestation de ce dernier, la société avait cessé toute activité.

Dans cette affaire, aucun document comptable n'a été retrouvé, les règlements ayant toujours été effectués en espèces.

4. Contrefaçon et trafic de stupéfiants

Les actions des groupements d'intervention régionaux (GIR) créés en 2002, et regroupant plusieurs services répressifs, (police, gendarmerie, douanes, impôts, etc.) et les actions des services de police judiciaire ont permis de mettre en évidence les liens qui existent entre la distribution des contrefaçons et les trafiquants de drogue ou les receleurs d'objets ou de véhicules volés, tous ces délits qui alimentent l'économie souterraine de nos banlieues. Ainsi :

- fin 2003, le service régional de police judiciaire (SRPJ) de Rouen, avec l'appui des GIR, a démantelé un réseau d'approvisionnement en grosse quantité en stupéfiants et en montres de luxe de contrefaçon ;
- fin 2003, la DRPJ de Versailles a mis à jour un réseau de trafic de stupéfiants et de vêtements contrefaisants en provenance du Maroc ;
- en janvier 2004, la DIPJ de Lille a mis à jour un trafic de stupéfiants, de contrebande de cigarettes et de contrefaçons de marques ;
- le 23 mars 2004, le GIR du Val-d'Oise, lors du démantèlement d'un réseau de trafic de stupéfiants a découvert des contrefaçons de DVD, de sacs *Louis Vuitton*, des faux décodeurs et des cartes satellites ;
- le même jour, le GIR de Bretagne a saisi des stupéfiants et des polos contrefaisants la marque *Hugo Boss* ;
- le 2 mars 2004, le GIR de Paris a démantelé un réseau de vente à la sauvette de contrefaçons de vêtements de luxe et a également entamé une procédure pour soupçon de blanchiment ;
- le 23 février 2005 en Aquitaine, il a été découvert incidemment, lors d'une perquisition effectuée dans le cadre d'un important trafic de cocaïne et de résine de cannabis, plusieurs contrefaçons d'articles de maroquinerie de luxe, de montres et de vêtements de marques ;
- le 25 janvier 2005 dans la région PACA, ont été interpellées vingt personnes se livrant à un important trafic de vêtements contrefaisants, montres et produits de maroquinerie. Plusieurs membres de ce réseau se livraient également au trafic de faux documents administratifs. Certains d'entre eux étaient déjà connus des services de police pour des violences et actes de barbarie, ou des trafics de stupéfiants.

II. – Un phénomène tentaculaire

La contrefaçon a désormais acquis les capacités d'une production de masse et n'épargne plus aucun secteur économique. Aujourd'hui, ce fléau porte atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et finance les réseaux du crime organisé.

1. Une place croissante dans l'économie mondiale

D'après les chiffres de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) qui datent de 1998, la contrefaçon ne cesse de croître atteignant 5 à 9 % du commerce mondial, soit 200 à 300 milliards d'euros, dont 6 milliards pour la France ; mais lors d'une conférence de presse, le 8 février 2005 à Bruxelles, le commissaire européen chargé de la taxation et des douanes a avancé un chiffre bien supérieur de 400 milliards d'euros.

Si elle ne copiait auparavant que les produits des grandes marques, la contrefaçon touche aujourd'hui tous les produits de consommation : produits numériques (son, image, logiciels), appareils domestiques, jouets, pièces détachées automobiles et aéronautiques, outillage, produits d'hygiène, médicaments, produits alimentaires, vins et spiritueux, parfums et cosmétiques, tabac... bien sûr sans omettre la maroquinerie, l'horlogerie, le textile...

Selon le Comité national anti-contrefaçon (CNAC)⁷, la contrefaçon représenterait 12 % du marché mondial du jouet, 10 % de celui de la parfumerie et des cosmétiques, 7 % de celui de l'industrie pharmaceutique.

Le nombre des saisies dans l'Union européenne a été multiplié par quatre entre 1999 et 2003 passant de 25 à 100 millions d'articles saisis.

Pour la France, les saisies sont passées de 300 000 articles en 1995 à 2 millions en 2003 et 3,5 millions en 2004 soit une progression de 75 % en un an.

Ces chiffres témoignent de l'importance du phénomène de la contrefaçon ; mais ils sont aussi à mettre à l'actif de la forte mobilisation de la douane.

Pour gagner en rentabilité, les contrefacteurs ne respectent pas les normes de fabrication et de sécurité des produits qu'ils copient. Jouets inflammables, médicaments sous ou surdosés, alcools frelatés, robots électriques dépourvus de systèmes de sécurité, parfums allergéniques... les dangers pour la santé et la sécurité sont nombreux et de plus en plus fréquents.

Aux mains de réseaux criminels organisés, la contrefaçon entretient des liens étroits avec les trafiquants de drogue, d'armes et les milieux terroristes.

Plus rentable et pénalement moins risquée que ces trafics, elle constitue une manne financière considérable pour le terrorisme, tandis qu'elle partage avec les autres activités de commerces illicites (drogue et armes) les structures de production, les lieux de stockage, les moyens de transport et les réseaux de distribution.

Elle favorise et entretient le travail clandestin, ressource qu'elle exploite sans limites et dans les pires conditions.

Les produits de contrefaçon sont de plus en plus difficilement détectables. Ils circulent de plus en plus par voie postale ; cela permet d'acheminer les commandes effectuées *via* internet et limite ainsi le risque d'identification de l'expéditeur.

1.1. Une expansion géographique sans limite

La mondialisation de l'économie et le développement du commerce international ont facilité l'émergence de réseaux organisés de contrefaçon qui opèrent par-delà les frontières, ce qui rend leur démantèlement plus difficile.

Les contrefacteurs exploitent les vides juridiques et les failles administratives partout où ils existent.

Ces réseaux utilisent des moyens de transmission rapides, des modes de transport et une logistique modernes : ils sont le côté obscur de la mondialisation ⁸.

Les réseaux de fabrication et de distribution se sont beaucoup étendus ces dernières années.

Les zones traditionnelles de fabrication se situent essentiellement à l'étranger avec près de 70 % pour l'Asie du Sud-Est (Chine, Taïwan, Thaïlande, Corée du Sud) et 30 % pour le reste du monde avec l'Europe de l'Est et le bassin méditerranéen (Italie, Espagne, Portugal, Tunisie, Maroc, Turquie). S'y ajoutent depuis peu, le Royaume-Uni, la Belgique et les États-Unis.

Aujourd'hui, 19 % des produits contrefaisants auraient pour destination la France, contre moins de 5 % en 2001 ⁹.

Parmi ces réseaux, on peut retenir la forte implication de la communauté chinoise, qui alimente aussi bien les Africains revendant les articles de contrefaçon dans les zones touristiques (côte d'Azur) que les marchés périphériques aux grandes villes (Paris, Marseille...).

La plupart du temps, ces Chinois (souvent originaires de la même province ou de la même ville) importent ces contrefaçons fabriquées en Chine *via* l'Italie (le port de Naples), où des liens financiers les unissent avec les mafias locales (location d'entrepôts, sociétés de transport...). De nombreuses enquêtes étant actuellement en cours il est difficile d'en faire état.

Un obstacle majeur pour le démantèlement de ces réseaux est l'importante mobilité des sociétés éphémères mises en place pour acheminer les marchandises.

Pour faire face à ce problème, la BCRCIA, depuis le début de l'année 2005, développe une coopération internationale avec les forces répressives italiennes (police, carabinieri, garde des finances).

Il peut également arriver que les produits soient partiellement fabriqués dans un pays, assemblés dans un autre et transitent dans un troisième, pour être finalement commercialisés dans un quatrième pays.

On est alors en présence d'une impressionnante spécialisation géographique, véritable méthode de rationalisation des coûts économiques et des risques pénaux.

Capitaux, unités de production, circuits de distribution et marchés sont ainsi cloisonnés, ce qui complique la tâche des enquêteurs.

1.2. Une puissance de production et de distribution d'une structure industrielle

La contrefaçon est passée à partir des années quatre-vingt-dix d'une activité artisanale, avec ses petits ateliers clandestins et ses actions isolées, à une logique industrielle, s'appuyant sur des installations coûteuses et ultramodernes et utilisant tous les modes de transports marchands à disposition (maritimes, aériens, ferroviaires ou routiers).

Côté distribution, des sites internet de ventes classiques et de ventes aux enchères, contribuent à écouler des produits de façon massive et dans l'anonymat, les contrefacteurs pouvant rester cachés et se « déplacer » rapidement en cas de repérage.

Conséquence de cette modernité technique et technologique : une forte réactivité, qui facilite une mise sur le marché des produits contrefaisants presque simultanément, et parfois même avant celle des versions originales.

On voit ici nettement les liens qu'entretient la contrefaçon avec cette autre forme de délinquance qu'est **l'espionnage industriel**.

Ainsi, en 2002, la police britannique a démantelé un réseau de contrefacteurs dont l'équipement industriel et l'organisation rappelaient en tous points ceux d'une PME. Pour produire du faux champagne *Moët et Chandon*, et des parfums contrefaisants de grandes marques, les délinquants avaient en effet mis sur pied une véritable petite entreprise : quatre usines, un chimiste pour mettre au point les formules des fausses fragrances, des machines de conditionnement capables d'emballer 5 000 unités par jour, des chariots élévateurs et du matériel

de charge, le tout dirigé par douze membres d'une même famille, pour assurer loyauté, discipline et contrôle !¹⁰

Cet exemple montre que, même s'ils nécessitent un financement important (de 50 000 à 100 000 euros pour certains moules et de 300 000 à 600 000 euros pour une ligne de production de matières plastiques), ces équipements sont malgré tout à la portée des contrefacteurs.

Cela prouve bien que l'on n'a plus affaire à de petits délinquants amateurs, mais à des organisations qui ont de très gros moyens.

D'autres exemples tirés de l'actualité récente mettent en lumière l'ampleur industrielle de la production :

- le 21 décembre 2004 : saisie par la douane de 285 rouleaux de fausse toile *Vuitton* représentant une longueur totale de 9 405 mètres qui aurait permis de fabriquer plus de 18 000 faux sacs ;
- le 12 décembre 2004 : saisie au Blanc-Mesnil de plus de 96 000 peluches pesant près de trois tonnes en provenance de Corée et à destination de la France. Après analyse, la marchandise s'avérait dangereuse pour les enfants ;
- en décembre 2004, les douaniers du Perthus saisissent 10 000 faux vêtements de marques. La marchandise, qui arrivait d'Espagne, était destinée aux marchés italiens et français ;
- le 6 décembre 2004, 5,7 tonnes de cigarettes contrefaisantes sont saisies au péage de Gerzat, en Auvergne. D'une valeur de 550 000 euros, ces marchandises étaient emballées dans des sacs-poubelle cachés dans des cartons portant la mention « Children Toys », eux-mêmes dissimulés au milieu d'un chargement hétéroclite de carrelage, de ratatouille et de cœurs d'artichaut¹¹.

Autre exemple : en décembre 2004 à Tours, un réseau de contrefacteurs est démantelé ; treize personnes sont mises en examen, 25 m³ de pantalons et de chemises contrefaisantes sont saisis, mais surtout, de nombreux comptes bancaires sont bloqués, des biens immobiliers acquis avec de l'argent sale sont rendus indisponibles par réquisition et d'importantes sommes d'argent liquide sont saisies¹².

Ainsi les profits générés par le commerce des contrefaçons peuvent-ils être énormes, blanchis dans l'immobilier par exemple, passant d'un pays à un autre pour être réinvestis dans le même domaine ou dans un autre, plus lucratif, selon les opportunités qui se présentent.

« Si les financements de la contrefaçon peuvent être considérables, le retour sur investissement est à la hauteur de la mise. La grande criminalité qui dispose de masses monétaires si considérables qu'elle a de la peine à les utiliser, considère la contrefaçon à la fois comme une opportunité d'investissement de ces fonds tout en retirant de l'opération un bénéfice supplémentaire non négligeable.

La grande criminalité est donc devenue l'investisseur privilégié de ce flux illégal. Elle est à la fois le banquier, l'organisateur et le bénéficiaire de la contrefaçon¹³. »

Il arrive également que les produits contrefaisants saisis sur le territoire français ou européen soient en fait destinés à un autre marché et soient simplement en transit. Ainsi, près des deux tiers de ces marchandises saisies en France en 2003 n'étaient pas destinées au marché national.

En effet, pour tromper la vigilance des autorités douanières, les contrefacteurs recourent à la technique de l'acheminement indirect. Il s'agit en fait de dissimuler l'origine du produit en le faisant passer par plusieurs territoires différents avant de l'envoyer vers sa destination finale.

Ainsi, en septembre 2003, près de 15 000 paires de lunettes contrefaisantes ont été saisies à Roissy. En provenance de Dubaï, premier port mondial de la contrefaçon, les chargements étaient destinés à Abidjan.

La complexité de ces circuits internationaux est d'autant plus grande que les routes changent constamment, choisies en fonction de la moindre rigueur des contrôles.

La configuration de l'aéroport de Roissy, dont les temps de transit des marchandises sont de plus en plus courts (de 45 minutes à une heure) est un atout pour les contrefacteurs.

Toutes ces techniques et les routes indirectes qu'empruntent de nombreux chargements sont des méthodes similaires à celles des trafiquants de drogue.

Les réseaux de distribution sont, eux aussi, très bien structurés et organisés sur le modèle commercial et

sont en mesure d'écouler rapidement les quantités industrielles de produits contrefaisants.

Au-delà de la vente à la sauvette, les contrefacteurs écoulent parfois leur marchandise « au grand jour », par le biais de marchés (par exemple celui de Vintimille), ou de magasins ayant pignon sur rue (par exemple la rue de Brabant à Bruxelles), mais aussi par le biais de publicités, de catalogues ou par internet.

Ils écoulent également leurs produits par le biais des réseaux classiques de distribution.

Ainsi, durant l'été 2004, une quantité importante de lentilles de contact (ni correctrices ni stériles) a été saisie à l'aéroport de Roissy par les agents des douanes. Ces articles étaient destinés au marché français et devaient être écoulés chez des opticiens qui, croyant faire une bonne affaire sur une fin de série de produits véritables, en avaient passé commande ¹⁴.

Les contrefacteurs usent également d'autres stratagèmes tels que le mélange de produits authentiques et de produits contrefaisants, principalement pour les produits vendus dans les hypermarchés, les solderies ou les réseaux de parfumerie.

Des produits authentiques volés peuvent aussi être mêlés à des produits contrefaisants, ce qui souligne les liens ténus entre le marché de la contrefaçon et le vol de stocks de produits authentiques.

Enfin, les contrefacteurs n'hésitent pas à recourir à des **sociétés écrans** : ainsi en février 2005, plus de 141 000 rasoirs jetables contrefaisants provenant de Chine ont été saisis dans des entrepôts à Meaux. Le propriétaire des entrepôts a été mis en examen des chefs d'importation de marchandises contrefaisantes, faux et usage de faux et travail dissimulé : l'enquête révélait qu'il écoulait la production par le biais de quatorze solderies dont il n'était pas officiellement propriétaire, mais qu'il contrôlait et que quarante salariés travaillaient pour ces entreprises dispersées dans plusieurs départements et regroupées dans deux sociétés.

1.3. Un coût économique et social considérable

La France est particulièrement touchée par ce fléau puisque de nombreuses marques contrefaites sont françaises. Le pillage du savoir-faire contribuerait à la suppression annuelle de près de 200 000 emplois dans le monde dont 100 000 en Europe et au moins 30 000 en France.

Outre les pertes qu'elle génère en termes de chiffre d'affaires et d'emplois, cette activité illicite pénalise également les entreprises en matière d'investissements (recherche et développement, marketing, communication...) plus difficilement rentabilisés et ternit leur image de marque.

La contrefaçon fausse le jeu de la concurrence honnête et entraîne également de lourdes pertes de recettes fiscales, les ventes réalisées ne pouvant être taxées, pas plus que les revenus tirés de ces ventes.

Aujourd'hui, la contrefaçon est donc devenue une forme de criminalité organisée avec ses spécialistes de la production selon les secteurs industriels concernés, ses financiers, ses logisticiens, ses importateurs, grossistes et distributeurs jusqu'au consommateur final.

Elle apparaît donc comme un investissement rentable et peu risqué, qui permet de faire fructifier l'argent sale provenant d'autres trafics.

2. Une manne croissante pour les réseaux criminels

2.1. Une collusion avérée avec les milieux terroristes et trafiquants

Selon Interpol, « *la contrefaçon est une activité criminelle à part entière qui n'est pas en périphérie des autres activités criminelles, mais au cœur de celles-ci* ».

Source de profits considérables, la contrefaçon est devenue la banque idéale de nombreux réseaux mafieux. On soupçonne qu'elle participe au financement de nombreux groupes terroristes dans le monde.

S'agissant des autres activités illégales de commerce (drogue, armes...), la contrefaçon partage les mêmes locaux de production ou de conditionnement et les mêmes moyens de transport, leur permettant ainsi de réaliser d'importantes économies d'échelle.

Selon le CNAC, la contrefaçon est souvent aux mains de réseaux criminels organisés comme la Camora en Italie du Sud, l'IRA en Irlande, les groupes du COSA (Crime organisé de souche asiatique) en Asie, la Yakusa au Japon, le Bucak en Turquie...

2.2. Un vecteur dangereux du travail clandestin et de l'immigration clandestine

Les contrefacteurs accroissent les profits de leurs activités en faisant appel à des travailleurs clandestins qu'ils peuvent sous-payer et assujettir sans risque de rébellion.

Les réseaux internationaux parfaitement organisés vont même jusqu'à provoquer l'immigration clandestine au sein de l'Union européenne pour s'assurer la main-d'œuvre la plus obéissante possible, puisqu'elle est redevable de sa dette au passeur.

Entassés dans des caves ou des appartements exigus, les clandestins travaillent dans des conditions inacceptables.

2.3. Intimidation des industriels et des autorités et corruption

En représailles à des saisies importantes ou à des actions qui leur sont défavorables, certains contrefacteurs ont régulièrement recours à la menace et la mettent parfois à exécution.

Ainsi, en Russie, le directeur du RAPO (l'équivalent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle) a été victime, le 24 novembre 2002, d'une tentative de meurtre, après la saisie de près d'un million de pochettes et de 120 000 DVD piratés.

D'autre part, la corruption permet de laisser se développer des activités interdites : dans les pays qui disposent d'une législation réprimant ce délit, la corruption portera le plus souvent sur les agents de contrôle (transport, site) et sur les contentieux ouverts à la suite de constatations d'infractions.

2.4. Un brouillage systématique des pistes

Les contrefacteurs profitent de la mondialisation et de l'ampleur des réseaux commerciaux pour avancer « masqués » et brouiller les pistes.

Ils cloisonnent généralement les capitaux, les sites de production, les circuits de distribution et les marchés.

Ils fabriquent ainsi partiellement un produit dans un pays A avec les capitaux d'un réseau établi dans un pays B, l'assemblent dans un pays C, le font transiter par un pays D et le vendent *in fine* dans un pays E.

Les techniques destinées à tromper la vigilance des autorités douanières sont nombreuses : acheminements indirects (transit d'un produit par deux ou trois pays avant de parvenir à sa destination finale), modification permanente des circuits de passage et de distribution, recours aux moyens de transport les plus rapides, comme le fret express, mélange de produits authentiques et de produits contrefaisants.

Le transport groupé facilite aussi le trafic : pour aller de Rome à Paris, la marchandise pourra passer par l'Allemagne, compte tenu des contraintes liées aux plates-formes logistiques. Pendant le trajet, il y aura changement de tracteur, de remorque, de chauffeur et il y aura de tout dans le camion, qu'il soit frigorifique ou bâché ; le camion peut être rempli de cartons divers, on ne voit rien. La marchandise peut encore être cachée sous des oignons ou des salades (légumes peu onéreux)... Ça se passe tous les jours et c'est du flux tendu.

Quand ils sont interpellés, les chauffeurs disent toujours qu'ils ne savent pas ce qu'ils transportent ; il est vrai que pendant le chargement de leur camion, il arrive qu'ils soient installés dans une salle de repos, à l'écart. Mais il arrive aussi que les chauffeurs s'arrêtent en cours de route pour faire eux-mêmes leur propre trafic.

2.5. Une activité plus rentable et moins risquée qu'un trafic « standard »

La contrefaçon est une activité particulièrement rémunératrice : un euro investi peut rapporter environ dix euros aux contrefacteurs. Un kilogramme de CD piratés rapporterait trois fois plus qu'un kilogramme de résine de cannabis.

J.-F. Delière écrivait dans le journal *Le Soir* que pour que le trafic de cigarettes soit rentable, il suffisait qu'un conteneur sur dix passe à travers les mailles du filet¹.

Elle est donc particulièrement attractive pour les délinquants qui y voient une source considérable de profits et un risque judiciaire jugé faible en comparaison avec d'autres trafics plus lourdement punis, comme le trafic de stupéfiants.

3. La contamination de tous les secteurs de l'économie

3.1. L'attrait persistant des marques à forte notoriété

Le prestige des marques explique l'ancrage historique de la contrefaçon dans les secteurs de la mode : vêtements et accessoires, chaussures, lunetterie, maroquinerie, bijouterie, horlogerie, parfumerie... et sa persistance.

Très réactifs aux dernières tendances de la mode, les pirates du prêt à porter ont inondé la France de vêtements de la marque *Red-Bull* (30 % des saisies en 2005) comme ils l'avaient fait l'année dernière avec *Von Dutch*.

La résonance des événements sportifs internationaux a, par ailleurs, renforcé la copie de marques liées aux sports et aux loisirs grand public, dépassant de la sorte la contrefaçon de produits de luxe.

Ainsi, le 4 décembre 2003 à Roissy, les douaniers ont saisi près de 245 000 étiquettes contrefaisant les marques *Lacoste*, *Timberland*, *Nike* et *Ecko*. En provenance de Hong Kong, elles devaient être acheminées au Maroc.

La qualité d'apparence des contrefaçons ayant été améliorée depuis quelques années, le consommateur est trompé lors de l'achat qu'il peut effectuer même à un prix parfois élevé.

3.2. La fraude documentaire

Le Sénat tire le signal d'alarme sur l'explosion des vols de papiers d'identité : en France, 100 000 passeports et 500 000 cartes d'identité sont dérobés par an².

Dans son rapport d'information n° 439, le Sénat indique que la lutte contre la fraude aux titres d'identité est une priorité pour lutter contre les escroqueries, le banditisme et le terrorisme.

Porté par le vent de la mondialisation, le faux passeport s'est immiscé dans la vie de tous les jours, partout sur la planète : que l'on soit clandestin, grand voyou ou terroriste, il vous rend transparent. La clientèle ne manque pas.

À la fin de l'année 2005, les braquages se sont multipliés pour obtenir des « vrais » faux passeports. Un sous-préfet de Carpentras a même été pris en otage.

La fabrication même de faux titres d'identité a quitté l'ère artisanale pour devenir industrielle et internationale : les contrefaçons fabriquées en Thaïlande ou en Bulgarie arrivent en France par colis express contenant cinquante exemplaires, ce qui permet une certaine discrétion.

Autre moyen d'approvisionnement similaire au trafic des stupéfiants : l'usage de « mules ». Des passeurs franchissent les frontières et écoulent leur marchandise auprès d'intermédiaires qui inondent le territoire français.

Pour endiguer le phénomène, la commission du Sénat préconise une nouvelle génération de papiers d'identité électroniques.

Pour 2007, le gouvernement français envisage de mettre en place une carte électronique d'identité et des passeports comportant des données biométriques infalsifiables, avec reconnaissance faciale et empreintes digitales.

Pour Christian Naudin, chercheur au département « menaces criminelles contemporaines » de l'Institut de

criminologie à l'université Paris II : « *la vulnérabilité de la société de droit, c'est justement l'identité* »³. Il pointe le coût des fraudes documentaires pour la sécurité sociale ou les Assedic, le nombre de faux permis de conduire en circulation et rappelle qu'une semaine après le drame du 11 septembre 2001, dix-sept des dix-neuf pirates de l'air n'étaient pas formellement identifiés, ceux-ci ayant utilisé de nombreux alias. Il précise comment la fausse identité lèse aussi bien l'État que les entreprises ou les personnes privées.

3.3. L'utilisation d'internet – Le piratage numérique

Il n'aura échappé à personne que la question du piratage numérique fait actuellement débat. C'est là un véritable problème de société, de comportement, que nous avons choisi de ne pas développer ici, le sujet méritant à lui seul une étude.

4. Les dangers de la contrefaçon et les risques avérés pour le consommateur

4.1. Une atteinte à la santé et à la sécurité des personnes

En s'attaquant aux produits de consommation de tout genre sans respecter le cahier des charges des marques copiées, la contrefaçon a ouvert un champ important de risques en matière de santé et de sécurité.

Au ban des produits les plus dangereux pour la santé figurent les médicaments, les vins et spiritueux, les produits d'hygiène très souvent allergéniques, etc. Et parmi ceux qui présentent un danger pour la sécurité : les appareils domestiques, les pièces détachées dans les domaines automobiles et aéronautiques, les jouets...

Les appareils domestiques

Poêles, robots, couteaux, barbecues électriques, cocotte-minute... les articles de cuisine sont les plus contrefaits dans le domaine des appareils domestiques. Or, pour réduire au maximum les coûts, les contrefacteurs ne respectent pas les normes et négligent la mise en place de systèmes de sécurité (fusibles ou métaux mal adaptés, résistances non conformes, absence de verrouillage...), souvent mal connus du consommateur. Ainsi, la mauvaise qualité de ces appareils peut provoquer des accidents très graves : coupures, électrocutions, brûlures, explosions...

Les pièces détachées dans les domaines automobiles et aéronautiques

D'après le CNAC, dans l'Union européenne, 5 à 10 % des pièces de rechange automobiles sont des pièces contrefaisantes.

Elles arrivent fréquemment sur le marché par l'intermédiaire de professionnels peu scrupuleux qui profitent de l'ignorance technique de leurs clients. Pare-chocs, plaquettes de freins, capots, pare-brise... sont autant de pièces fréquemment contrefaites qui peuvent, si elles sont défectueuses, rendre un accident fatal. Or, ces pièces ne correspondent pas en général, aux normes de fabrication et de qualité exigées, dont les contrefacteurs se moquent, leur objectif étant de réaliser du chiffre d'affaires.

Ainsi, le groupe Michelin a annoncé le 6 décembre 2005 qu'il avait assigné en justice un distributeur européen qui commercialise depuis plusieurs mois des pneus pour poids lourds copiant des sculptures de pneu Michelin. Il s'agit du groupe Heuver, basé aux Pays-Bas, qui distribue les produits du fabricant chinois de pneumatiques Aeolus⁴. Thierry Coudurier, président de la branche « camion » chez Michelin indique : « *nous ne voulons pas qu'il y ait confusion dans l'esprit du consommateur, car la sculpture sur laquelle nous avons déposé des brevets contribue à l'identité de la marque* ».

Michelin a alerté la commission européenne, afin que la protection de la propriété industrielle soit respectée. Ces produits sont proposés sur le marché 30 % moins chers que les originaux. Le groupe français avait déjà engagé, en avril 2005, des poursuites sur le marché américain à l'encontre du même fabricant chinois. Michelin a alerté les distributeurs en Europe pour les mettre en garde contre cette contrefaçon qui porterait sur 70 000 à 80 000 unités. Aux États-Unis, le phénomène est très important : en quelques mois, plusieurs centaines de milliers de pneus ont été commercialisés de façon illégale. Parallèlement à l'action judiciaire en Europe, Michelin a également déposé plainte en Chine contre Aeolus.

Phénomène récent et inquiétant, les transports aériens ne sont plus épargnés par la contrefaçon. Face à une concurrence exacerbée, les compagnies sont tentées de rogner sur les différents postes de budget : la formation de l'équipage, les salaires, mais aussi la maintenance. Cette dernière ligne de dépenses est loin d'être négligeable. Une visite réglementaire d'un Boeing 747 après six ans d'exploitation coûterait 6,5 millions d'euros⁵.

En principe, chacune des pièces doit être certifiée et être accompagnée d'un certificat permettant de disposer de son historique et donc d'une traçabilité. Néanmoins, il existerait un trafic de faux documents certifiés. L'obligation qui pourrait être faite d'intégrer des puces électroniques dans les pièces présentant un risque pourrait limiter le développement de ces faux.

Lorsque certaines pièces peuvent difficilement être contrefaites, il reste l'opportunité de les voler ou de les détourner dans des circuits de revendeurs et de fournisseurs peu scrupuleux ou pressés.

Il peut être aussi organisé un trafic de pièces de seconde catégorie, de pièces d'occasion réusinées ou simplement nettoyées ou encore venant de la « cannibalisation » d'avions non utilisés. Cette usure qui n'est pas prise en compte, est responsable de cassures qui peuvent être fatales. Or, les avions de certaines compagnies sont de plus en plus révisés dans des ateliers certes agréés mais dans des pays où les protocoles de contrôle sont plus laxistes. Si une compagnie est en grande difficulté financière, ou si elle utilise des sous-traitants peu scrupuleux, les réparations pourront être effectuées avec des pièces de seconde catégorie ou contrefaites.

Dans le désert du Mojave en Arizona, gigantesque cimetière d'avions, 2 100 gros porteurs attendent un repeneur. Celui de la West Carribean qui s'est abîmé le 16 août 2005 à l'ouest du Venezuela faisant 160 victimes avait « attendu » quelques années dans ce *no man's land* avant de prendre le chemin de la Colombie. La compagnie colombienne est soupçonnée d'avoir eu recours à des pièces détachées contrefaites ou défectueuses. Une instruction judiciaire est en cours à Fort-de-France.

Premiers bénéficiaires de ce nouveau business, les courtiers qui se fournissent dans ces grandes casses ou dans des officines clandestines et revendent la pièce contrefaite accompagnée de faux certificats, réalisant à l'occasion d'alléchantes marges. Ainsi, une pièce détachée, telle une pompe hydraulique, coûterait 10 000 euros et sur le marché parallèle son prix pourrait chuter jusqu'à 1 000 euros

Ces trafics ont, dans les compagnies les plus importantes, nécessité la création de postes de « chasseurs » de fausses pièces⁶.

Dans le même ordre d'idée, les compagnies aériennes peuvent être confrontées à un problème lié au carburant : en effet, du fait de la **corruption ambiante**, certains préposés au carburant revendent une partie du kérosène à des tiers et pour camoufler le délit, rajoutent des huiles de vidange ou divers autres produits dans les cuves, ce qui explique quelques ratés dans la combustion, qui peuvent avoir des conséquences dramatiques.

Les jouets

À la veille des fêtes de Noël 2005, le ministre délégué au Budget, Jean-François Copé, a présenté dans un entrepôt parisien quelques exemplaires des 17 169 jouets sortis d'ateliers asiatiques et confisqués le 8 décembre 2005 dans la capitale. La valeur marchande de cette saisie record est estimée à 1,2 million d'euros.

Arrachant d'un geste les yeux d'un chien mécanique en peluche, démembrant sans peine un petit soldat articulé, montrant les dégâts occasionnés par un pistolet à billes non conforme sur un bout de carton, le ministre a lancé un véritable message d'alerte à l'adresse des parents : « *Ces jouets pas aux normes, qui se brisent comme un rien, risquent à tout moment de crever les yeux ou d'étouffer les enfants. Pour éviter les drames, il faut arrêter d'acheter des articles vendus à la sauvette ou n'étant pas estampillés par la norme CE...* »⁷.

Les vins et spiritueux

Les boissons alcoolisées (cognac, champagne, whisky, vodka) sont les plus touchées par la contrefaçon. Si elles peuvent être simplement sans saveur, elles sont aussi souvent dangereuses ou mortelles : frelatées, elles peuvent provoquer la cécité ou même la mort, comme ce fut le cas pour une Écossaise au printemps 2003 après l'absorption de vodka de contrefaçon⁸.

Les cigarettes⁹

Le marché parallèle des « fausses » cigarettes se révèle florissant. Si la cigarette est indéniablement un

produit dangereux pour la santé, sa fabrication n'en obéit pas moins à des normes sur les taux de nicotine, de goudron et de monoxyde de carbone exigés par les instances sanitaires européennes. Ainsi, selon un récent documentaire de la BBC, les cigarettes de contrefaçon contiendraient « 75 % en plus de goudron, 28 % en plus de nicotine et environ 63 % en plus de monoxyde de carbone ». Dans leur composition, il entrerait même parfois du sable et des matériaux d'emballage comme le plastique.

Si le renforcement des lois et l'augmentation des saisies importent, un meilleur contrôle de la chaîne de distribution est tout aussi essentiel. De fait, ce n'est pas un hasard si la France se trouve assez peu touchée par la contrefaçon de cigarettes alors même que leur prix est l'un des plus élevés d'Europe, derrière le Royaume-Uni : l'organisation de la chaîne de distribution y est bonne, avec une identification claire des buralistes comme points de vente légaux. À l'inverse, la contrefaçon de cigarettes est un phénomène particulièrement développé en Afrique.

Il est remarquable que la contrefaçon de cigarettes ne porte pas préjudice à une industrie qui se porte extraordinairement bien.

Les vêtements et cosmétiques

Les composants chimiques tels que teintures, solutions, alcool, fibres... utilisés dans les contrefaçons de vêtements, de cosmétiques et de parfums ne font pas l'objet de tests dermatologiques et leur composition est susceptible d'être dangereuse pour la peau. Des allergies cutanées parfois très graves ont pu être constatées sur des consommateurs de ces produits contrefaisants.

Les médicaments

Au cours de son allocution d'ouverture du séminaire intitulé « Contrer les contrefaçons », prononcée le 21 septembre 2005 à Strasbourg, Maud de Boer-Buquicchio, secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe a tenu les propos suivants : ¹⁰

« Imaginons un garçon de 16 ans qui ayant subi une transplantation du foie dépend d'une thérapie comportant des médicaments très sophistiqués et très chers destinés à traiter l'anémie grave dont il souffre. Imaginons que les injections que l'on a prescrit de lui faire, produisent des effets secondaires douloureux au lieu des résultats thérapeutiques escomptés. Profondément préoccupés par la souffrance du garçon, sa famille et le médecin traitant se trouvent démunis et inquiets pendant une longue période, jusqu'à ce qu'il s'avère que le médicament a été détourné par des criminels et réemballé dans des locaux loin d'être stériles et ne faisant pas l'objet de contrôles appropriés. Pour augmenter les bénéfices, le médicament a été reconditionné en doses plus petites et insuffisantes, puis réintroduit dans la chaîne de distribution officielle.

Le garçon a reçu des médicaments trafiqués incapables de lui apporter le traitement nécessaire et qui ont mis sa vie gravement en danger.

Cette fiction est-elle le fait d'un auteur de romans policiers à suspense ? non, c'est une histoire vraie. Elle est arrivée hors d'Europe, dans un pays où les soins de santé et les produits pharmaceutiques sont de niveau élevé. Hélas, ce type de cas arrive également sur notre continent, même si ce fait n'est pas connu de tous... »

La secrétaire générale du Conseil de l'Europe poursuivait :

« Plusieurs indices laissent penser que le crime organisé a trouvé dans la contrefaçon de médicaments un commerce actuellement lucratif, quasiment sans risque et susceptible de générer des ressources pour d'autres activités criminelles.

*Le crime organisé met la santé publique et celle de chaque citoyen en danger et son objectif est de créer des **réseaux de corruption étendus** qui entravent le développement démocratique et économique, freine la prospérité et prive le secteur privé de revenus légitimes.*

Dans un tel contexte, [ajoutait-elle], il est extrêmement inquiétant qu'en Europe il n'existe pas d'organe de référence central chargé de la surveillance, de l'analyse des tendances et de la formulation de recommandations d'actions dans le domaine des médicaments de contrefaçon ; cette situation, [précisait-elle], est favorable aux contrefacteurs qui peuvent profiter du manque de coopération nationale et internationale et de l'insuffisance des informations en Europe.

Le Conseil de l'Europe peut contribuer à une telle entreprise... Nous devons être coopératifs. »

Basées sur les saisies réalisées, les estimations sont loin de refléter l'ampleur exacte du phénomène. De

surcroît, il faut souligner que les laboratoires concernés se montrent encore très réticents à en faire état, pour des raisons psychologiques comme juridiques. Leur image et leur réputation sont en jeu et ils n'estiment souvent pas judicieux de déposer une plainte pour laquelle ils n'obtiendront sans doute pas satisfaction.

Néanmoins, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'attache à recueillir des données depuis 1982. Ainsi, 25 % des médicaments seraient contrefaisants. Les estimations réalisées entre 1995 et 2000-2001 témoignent d'une certaine stabilité dans la répartition des produits : viennent en tête les antibiotiques, suivis par les médicaments pour l'appareil digestif, les remèdes contre le paludisme, l'hypertension, l'asthme et le diabète.

D'après l'OMS toujours, 6 à 10 % des médicaments vendus dans le monde seraient des faux ; mais dans les pays les plus pauvres, le taux moyen est estimé à 25 %, avec des pointes qui peuvent atteindre 80 %.

Les experts sont convaincus qu'en Europe, la contrefaçon de médicaments est en augmentation, même si la distribution est bien encadrée, car les occasions de s'en procurer restent importantes : voyages, ventes incontrôlées sur internet et libéralisation des échanges.

Malgré cela, la France reste bien protégée car elle bénéficie d'un excellent réseau de distribution des médicaments par l'intermédiaire de ses pharmaciens et tous les traitements des maladies graves sont pris en charge à 100 % par les régimes de Sécurité sociale notamment au titre de l'ALD (affection de longue durée).

Si les saisies de médicaments sont rares, la France est néanmoins concernée pour son rôle de plate-forme de transit et impliquée à travers les risques encourus par ses entreprises.

Les médicaments contrefaisants sont souvent si semblables aux produits originaux que ni les professionnels de santé ni les patients sont capables de reconnaître le bon produit avant de l'utiliser. Par conséquent, le patient encourt le risque d'utiliser un composé inefficace, voire toxique, qui ne mérite même pas qu'on l'appelle médicament ou qui ne vaut pas le prix que lui ou le système de santé l'a payé.

Contenant de l'eau, du café, du sucre, voire des substances dangereuses, ces produits ne respectent pas non plus les principes de dosage. Ils sont, au mieux, sans principe actif ou utilisent un principe ayant des effets masquant la maladie. Mais, dans le pire des cas, ils sont capables de provoquer la maladie ou la mort.

L'imagination des contrefacteurs est sans limite.

Par exemple au **Nigeria**, qui compte 134 millions d'habitants, les faux médicaments représentaient même 70 % de la consommation ; « *mais c'était avant que Dorothy Akunyili, plus connue sous le nom de Dora, n'y mette bon ordre. Un combat courageux* »¹¹.

Depuis avril 2001, cette femme est à la tête de la *National Agency for Food and Drug Administration and Control* (NAFDAC), l'organisme en charge de la lutte contre le trafic de faux médicaments, et mène une guerre de plus en plus efficace contre l'un des plus graves fléaux sanitaires sévissant dans les pays en développement : les médicaments de contrefaçon. En effet, les fabricants et distributeurs de ces contrefaçons comptent parmi les hommes d'affaires les plus riches du Nigeria.

Au cours de ses trois premiers mois à la NAFDAC, M^{me} Akunyili s'est vu proposer des pots-de-vin par des fabricants de médicaments locaux pour qu'elle autorise à la vente leurs produits sur tout le territoire. C'est là une pratique courante au Nigeria, dit-elle, mais elle refuse. Elle reçoit alors les premières menaces de mort par téléphone, des objets utilisés dans les cérémonies de sorcellerie, tortue séchée ou plumes de poulet trempées dans du sang, sont déposés sur son bureau. Un mois plus tard, six hommes armés font irruption à son domicile, mais elle est absente.

Sous sa direction, la NAFDAC a fait fermer des centaines d'entreprises nigérianes de faux médicaments. En brûlant sur la place publique les substances saisies, elle a fait de la lutte contre la contrefaçon un combat national.

Celle que l'on appelle Dora a décidé d'attaquer le problème à sa source : c'est-à-dire chez les fabricants clandestins qui exportent leurs produits depuis la Chine ou l'Inde.

Selon la NAFDAC, le schéma est toujours plus ou moins le même : le faussaire nigérian se rend dans l'un de ces deux pays avec un échantillon du médicament qu'il souhaite contrefaire et demande à ce que la contrefaçon ait la même apparence, la même odeur et le même goût que l'original. Et lorsque les fabricants ont mis un hologramme sur leurs emballages, il a été lui aussi immédiatement copié.

Mais les contrefacteurs ont répliqué avec une violence inédite. En 2002, un gang a détruit un laboratoire de la NAFDAC ; puis en mars 2004, c'est un incendie qui a éclaté au siège administratif de l'agence, à Lagos. Cet incendie a duré une nuit entière et détruit les onze étages de l'immeuble, avec tous les ordinateurs et les archives cruciales qu'il contenait. Deux jours plus tard, un nouvel incendie rasait un laboratoire de la NAFDAC situé non loin d'Abuja. Des responsables de l'agence suspectent des gangs liés aux contrefacteurs ; mais jusqu'ici, aucune arrestation n'a eu lieu.

Fin décembre 2004, Dora a fait l'objet d'une tentative d'assassinat et sa protection rapprochée a dû être renforcée. Les enquêtes policières menées après son agression soupçonnent des distributeurs locaux d'avoir loué les services de tueurs à gage pour la faire disparaître. Mais Dora trouve son énergie dans le souvenir d'une tragédie personnelle : en 1988, sa sœur diabétique est morte à l'âge de 21 ans à cause d'une dose d'insuline contrefaite.

Depuis son entrée en fonction, le pourcentage de contrefaçons de médicaments au Nigeria est tombé à 35 % contre 70 % en 2001 affirme la NAFDAC. Les bénéfices sanitaires de cette baisse des ventes, parmi lesquels, selon la NAFDAC, une chute sensible du nombre d'insuffisances rénales liées à l'utilisation de médicaments contrefaisants, ont attiré l'attention des pays voisins, comme le Ghana.

Mais M^{me} Akunyili, 49 ans, doit subir le contre-feu de ses succès. Elle ne sort plus qu'accompagnée de ses gardes du corps, ne mange que de la nourriture maison de peur d'être empoisonnée, et une voiture de police et un camion de pompiers stationnent en permanence à proximité de son bureau.

Aujourd'hui, M^{me} Akunyili est inquiète : à la fin de son mandat, en avril 2006, elle ne bénéficiera plus de protection officielle et devra sans doute fuir son pays. « *J'ai conduit beaucoup d'entreprises à la ruine, dit-elle. La haine est tenace, vous savez* ».

III. – Face à ces dangers, le cadre législatif constitue-t-il une réponse adaptée ?

1. La législation

1.1. Le dispositif français

La protection de la créativité

La protection de la propriété intellectuelle doit permettre à l'inventeur ou au créateur de retirer un profit légitime de son invention ou de sa création.

Elle doit également permettre la diffusion la plus large possible des œuvres, des idées et des savoir-faire nouveaux. Dans le même temps, la protection de la propriété intellectuelle ne doit pas faire obstacle à la liberté d'expression ni à la libre circulation de l'information et à la protection des données personnelles, y compris sur l'internet.

Cependant, sans moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la création sont découragées et les investissements réduits. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le droit matériel de la propriété intellectuelle soit effectivement appliqué.

La notion de contrefaçon

La contrefaçon est la reproduction frauduleuse par copie ou imitation d'une œuvre littéraire, artistique ou industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur.

Juridiquement, c'est la violation d'un droit de propriété intellectuelle protégé par la réglementation communautaire et les lois de propriété intellectuelle nationales.

En France, pour l'essentiel, les incriminations et les sanctions sont regroupées dans le Code de la propriété intellectuelle.

Concrètement, en cas d'imitation, la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non selon les différences : elle consiste à reprendre une ou plusieurs caractéristiques emblématiques d'un modèle original pour créer l'illusion de la réalité et porter à confusion auprès d'un acheteur non averti. Le but du contrefacteur est donc de s'approprier la notoriété d'autrui et de bénéficier du fruit de ses investissements.

Les différentes sortes de contrefaçons

La loi distingue :

- la contrefaçon de brevet : le brevet est un monopole temporaire accordé par l'État à une personne physique ou morale sur une invention en contrepartie de la divulgation de cette invention. Pendant la durée de validité du brevet, un tiers non autorisé ne peut pas le mettre en œuvre, sous peine de contrefaçon (le brevet protège donc l'innovation) ;
- la contrefaçon de marque, signe distinctif qui apposé sur un produit ou accompagnant un service, permet de l'identifier et de le distinguer. La marque protège l'identité du fabricant ou du commerçant ;
- la contrefaçon de dessins et modèles : produits qui doivent être nouveaux et présenter un caractère propre ; soit ils sont enregistrés, soit leur antériorité est revendiquée. La forme et le design de l'objet sont protégés ;
- la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins : le droit d'auteur naît du seul fait de la création de l'œuvre, sans qu'aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement soit nécessaire, à condition que l'œuvre soit originale, c'est-à-dire porte la marque de la personnalité de son auteur ;
- la contrefaçon de certificat d'obtention végétale : l'obtention végétale étant une variété nouvelle, créée ou découverte, d'un genre ou d'une espèce. Le titre de protection est appelé certificat d'obtention végétale.

Il convient d'ajouter à cette liste les atteintes aux droits du producteur d'une base de données, matière

également régie par le Code de la propriété intellectuelle ; il s'agit d'ensembles structurés de données (listes de clients, registre du personnel) gérés et utilisés par des moyens informatiques.

Le piratage numérique (CD, films, logiciels, livres ou arts graphiques) est aussi juridiquement une forme de contrefaçon, au même titre que la production de faux articles de marque. On peut ajouter que, dans les cas de piratage numérique, les copies sont aussi bonnes que les originaux et qu'il s'agit en l'espèce de véritables « clones ».

Les sanctions

Toute atteinte portée à ces différents droits garantis par le Code de la propriété intellectuelle constitue **un délit**. Le détenteur, au même titre que le fabricant, est passible de sanctions : jusqu'à 300 000 d'euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Cependant, le délit de contrefaçon d'obtentions végétales est puni d'une amende de 10 000 euros, alors que le délit de contrefaçon de marques, qui punit les comportements les plus graves commis dans un but commercial, est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende (importation, exportation, réexportation en vue de vendre les marchandises, production industrielle de marchandises contrefaites, etc.).

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende en cas de bande organisée et sont doublées en cas de récidive ou de circonstances aggravantes, alors que le trafic de stupéfiants est puni de peines pouvant aller jusqu'à trente ans de réclusion criminelle et 7 500 000 euros d'amende, voire la réclusion criminelle à perpétuité pour les têtes de réseau ¹².

Deux autres projets de loi sont en attente :

- le projet de loi anti-contrefaçons qui a été discuté par tous les intéressés, semble bloqué entre le ministère du Budget et celui de l'Industrie ;
- un autre projet de loi doit permettre la transposition en droit français de la directive européenne du 29 avril 2004.

Au plan diplomatique, le gouvernement français affirme sa volonté d'une coopération policière internationale plus offensive : à l'occasion du 15^e colloque annuel du **Service de coopération technique internationale de police** (SCTIP) le 5 septembre 2005, Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, a tenu un discours mobilisateur sur les priorités d'action.

Il a été rappelé, en premier lieu, que présents dans plus d'une centaine de pays, les 400 fonctionnaires du SCTIP peuvent apporter une aide précieuse aux entreprises qui souhaitent remonter les filières de la contrefaçon et, qu'en second lieu, les policiers et gendarmes du SCTIP ont une mission de terrain « *à la source des différents trafics et réseaux criminels (terrorisme, trafic de drogue et d'armes, immigration clandestine, contrefaçon...)* ».

Un décret, signé conjointement par les ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Défense, devrait fixer prochainement les attributions des attachés de sécurité intérieure (ASI) en poste dans les ambassades, a indiqué le ministre.

La contrefaçon étant un phénomène globalisé, qui joue sur les frontières, la riposte ne saurait être pensée au seul niveau national.

2. La législation internationale

2.1. La réglementation européenne

L'Union européenne

Bien que ne pouvant en l'état actuel des traités constituer une base juridique de la réglementation, l'article 17, paragraphe 2 de la **Charte des droits fondamentaux** consacre le principe de protection de la propriété

intellectuelle. Au niveau communautaire, cette protection repose essentiellement sur des instruments de coopération entre États membres et sur l'harmonisation des législations.

Plusieurs textes importants relatifs à la coopération policière et judiciaire entre les États membres de l'Union européenne mentionnent expressément la contrefaçon et le piratage de produits dans leur champ d'application. Il s'agit des textes suivants :

- acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant création d'**Europol**¹ : Office européen de police, dont le mandat a été étendu aux affaires de contrefaçons², entérinant ainsi le caractère « criminel » de l'activité ;
- décision du Conseil du 28 février 2002 instituant **Eurojust** afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité³ ;
- deux décisions-cadres du Conseil en date du 13 juin 2002 relatives, pour l'une, au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁴, et pour l'autre, aux équipes communes d'enquête⁵ ;
- décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des biens ou d'éléments de preuve⁶, permettant d'empêcher la destruction, la transformation ou le déplacement d'un bien ainsi que d'obtenir la conservation de tous objets ou documents susceptibles de constituer une pièce à conviction.

L'Union s'intéresse également au respect effectif des droits de propriété intellectuelle qu'elle a harmonisés ou créés au niveau communautaire.

Ainsi, la **directive 2004/48/CE du 29 avril 2004** du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle est largement inspirée des pratiques des États membres.

Cette directive prévoit notamment :

- la mise en place de procédures relatives à la conservation des preuves et de mesures provisoires telles que ordonnances de référé ou de saisies de marchandises dans l'objectif de favoriser une action rapide et efficace et d'intervenir au niveau des intermédiaires ;
- la possibilité pour les autorités judiciaires d'ordonner à certaines personnes de fournir des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services illicites dans le but de forcer toute la chaîne à donner des informations pour permettre le démantèlement des filières ;
- le rappel et la destruction, aux frais du contrevenant, des marchandises illicites mises sur le marché ;
- l'harmonisation des modes de calcul des dommages et intérêts ;
- la diffusion des décisions rendues à titre de dissuasion complémentaire à l'égard des futurs contrevenants et pour contribuer à la prise de conscience du public au sens large ;
- l'élaboration de codes de conduite par l'industrie ;
- une évaluation, après trois ans de mise en œuvre, et la désignation de correspondants nationaux pour promouvoir la coopération et l'échange d'informations.

Cette directive doit être transposée dans les législations nationales d'ici le 29 avril 2006.

La proposition de directive oblige les États membres à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation⁷. Outre l'emprisonnement pour les personnes physiques, le texte prévoit une gamme de sanctions qui doivent pouvoir s'appliquer aux personnes physiques et morales :

- amendes ;
- confiscation et destruction des biens, qu'il s'agisse des marchandises litigieuses ou des matériaux, instruments, supports ayant principalement servi à la fabrication ou à la distribution des marchandises en cause ;
- fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ou du magasin ayant principalement servi à commettre l'atteinte ;
- l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activité commerciale ;
- le placement sous contrôle judiciaire ou la liquidation judiciaire ;
- l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques ;
- la publication des décisions judiciaires.

La proposition de décision-cadre renforce les mesures de droit pénal visant à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres, concernant les infractions aux droits de propriété intellectuelle ainsi que de faciliter et d'encourager la coopération entre États membres pour réprimer ces infractions. Ainsi, la proposition vise expressément les instruments d'entraide judiciaire : confiscation, équipes communes d'enquête et rôle d'Eurojust dans ce domaine.

En outre, la proposition fixe le niveau minimum des sanctions pénales encourues par les auteurs d'infractions :

- quatre ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsqu'elle entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 100 000 euros d'amende ;
- 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsqu'elle entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes.

Par cette initiative, la Commission souligne ainsi que la lutte contre la contrefaçon, compte tenu de ses enjeux économiques, des dangers qu'elle représente pour le consommateur et des réseaux criminels dans lesquels elle s'inscrit, ne peut faire l'économie d'une répression pénale dont l'efficacité dépend de normes communes entre États membres.

Enfin, au titre des instruments de protection de la propriété intellectuelle, il convient de mentionner que dans le cadre de la coopération douanière avec les pays tiers, la Communauté a conclu des accords de coopération et d'assistance mutuelle administrative⁸. Ces accords concernent les opérations contraires à la législation douanière en général, cependant l'accord conclu avec la République populaire de Chine est particulièrement significatif puisque le second considérant vise expressément « [...] *les violations des droits de propriété intellectuelle [qui] nuisent aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux des parties contractantes [...]* ».

Le Conseil de l'Europe

Il n'existe pas de convention spécifique sur la lutte contre la contrefaçon émanant des instances du Conseil de l'Europe. Cependant, **la Recommandation 1673** de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée : « La contrefaçon : problèmes et solutions » a été adoptée le 7 septembre 2004.

Elle préconise en particulier la possibilité d'utiliser certains produits de contrefaçon confisqués à des fins sociales et caritatives dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions.

Lors de la rencontre du *Global anti-counterfeit Group* qui s'est tenue à Paris en mars 2005, la question de la mise en place d'un **Comité européen** de lutte contre la contrefaçon devait être à l'ordre du jour. [Il apparaît néanmoins qu'aucune décision sur le contenu n'a été prise, les discussions portant d'abord sur la base juridique, à savoir si cela relève d'une directive ou d'une décision-cadre, n'ayant pas encore abouti].

Les conventions bilatérales

La mise en place de **comités bilatéraux anti-contrefaçon** à vocation opérationnelle se fait progressivement.

Dans le cadre du plan français anti-contrefaçon, le ministre a souhaité donner une dimension plus opérationnelle aux comités mixtes existants avec les pays les plus touchés par la contrefaçon. Cette démarche a d'ores et déjà abouti à des réalisations concrètes avec l'Italie ou la Russie.

Ainsi, suite à la réunion du **comité bilatéral franco-italien** anti-contrefaçon du 25 juin 2004, il a été prévu que les coopérations en matière de lutte anti-contrefaçon soient renforcées : opérations communes sur le terrain, échange d'informations, coopération douanière et policière à travers l'échange d'informations, concertation préalable à toute décision prise dans un cadre communautaire, organisation de rencontres entre magistrats français et italiens et mise en place d'une coopération sur les banques d'images développées dans chacun des deux pays. Ces différents projets ont fait l'objet de déclarations d'intention communes signées par les ministres respectifs des deux pays. Le comité est renforcé : réunion deux fois par an dont une fois au niveau ministériel, création d'un secrétariat, élaboration d'un programme opérationnel d'actions communes.

Ces bonnes intentions, hélas, restent encore trop souvent sur le papier.

La preuve en est de cette commission rogatoire internationale exécutée de façon expéditive par les autorités italiennes : cinq perquisitions réalisées en une heure, la constatation qu'une société n'existe plus sans aucune autre recherche. On en est donc encore aux balbutiements et au stade de l'affichage.

De plus, les autorités italiennes n'ont pas encore transposé la décision-cadre du 13 juin 2002, ce qui fait que les équipes communes d'enquêtes n'ont pas pu encore se mettre en place.

Enfin, la chambre des députés italienne a adopté le 9 novembre 2005 un amendement à la loi relative à la prescription et à la récidive qui vise à réduire les délais de prescription pour les délits commis par des personnes n'ayant jamais été condamnées. C'est dans ce contexte que l'INDICAM, organe italien de lutte contre la contrefaçon, fait valoir les effets très négatifs de cette loi sur la protection pénale des marques. Il deviendrait encore plus difficile qu'actuellement d'intéresser le ministère public à cette forme de délinquance, alors que la prescription serait presque toujours assurée, les délinquants en la matière étant rarement en état de récidive. Cet organisme relève que si la loi s'appliquait aussi aux procédures en cours, plus de 60 % des poursuites tomberaient. Or, nombre de plaintes émanent d'entreprises françaises dont les produits sont copiés.

Avec la Russie, la coopération en matière de lutte anti-contrefaçon a été institutionnalisée. Ainsi a été créé un comité bilatéral propriété intellectuelle et contrefaçon sous la forme d'un groupe de travail interne au Conseil économique, financier, industriel et commercial franco-russe (CEFIC). Ce groupe de travail a vocation à traiter de manière transversale toutes les questions liées à la contrefaçon et à se substituer aux comités existants.

Par ailleurs a été inauguré un laboratoire franco-russe de contrôle de la qualité du médicament, cofinancé par les pouvoirs publics des deux pays ainsi que les laboratoires pharmaceutiques français. Grâce aux contrôles de conformité, il contribuera à la lutte contre la contrefaçon.

Après de la Chine, des démarches sont également engagées pour une coopération renforcée comprenant la création d'un comité franco-chinois.

La coopération internationale

Face au fléau grandissant de la contrefaçon, l'ensemble des pays se mobilise depuis quelques années en vue d'une coopération plus efficace.

Ainsi, **Interpol**, l'organisme international de coopération des polices criminelles, a mis en place depuis 2001 un groupe de travail destiné à rendre plus fluide l'échange d'informations entre polices et à simplifier les enquêtes.

Il s'agit de l'IIPCAG (*Interpol Intellectual Property Crime Action Group*). De la même manière, un groupe « droit de la propriété intellectuelle » a été créé par **l'Organisation mondiale des douanes** notamment pour former les douaniers du monde entier à la reconnaissance des produits authentiques et des contrefaçons.

Un texte international doit être mentionné : il s'agit de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou accord ADPIC. L'accord ADPIC, conclu le 15 avril 1994, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il lie tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁹.

L'article 16 de l'accord ADPIC indique que « *les membres prévoiront des mesures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour les délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément à une échelle commerciale* »¹⁰.

La contrefaçon et l'enjeu économique qu'elle représente constituent un élément de tension croissant au sein de l'OMC. Ainsi, l'actualité concerne particulièrement les relations commerciales avec la République populaire de Chine. Les États-Unis (soutenus par la Suisse et le Japon) ont menacé de porter plainte contre la République populaire de Chine devant l'organe de règlement des différends, si cette dernière ne justifiait pas d'une

protection efficace des droits de propriété intellectuelle¹¹. En tout état de cause, l'efficacité d'éventuelles rétorsions économiques ne peut s'apprécier qu'à l'aune de la manne que représente la contrefaçon.

3. Les projets et les difficultés

3.1. Les projets

Le renforcement des services d'enquête

La lutte contre la contrefaçon nécessitant une forte mobilisation, le gouvernement a prévu d'accroître les pouvoirs des principaux services, ainsi que de renforcer des effectifs manifestement insuffisants.

Ainsi les effectifs du Service national de la douane judiciaire qui s'élèvent à l'heure actuelle à 105 agents habilités, sont appelés à augmenter rapidement. Cinquante agents de catégorie A et B, en formation à Tourcoing, s'appêtent à rejoindre l'unité parisienne. En 2007, les officiers de douane judiciaire devraient être 200. Le recrutement d'un personnel très qualifié témoigne d'un choix en matière de profil.

Le projet de loi anti-contrefaçons dont il est fait état ci-dessus, supprime la limite d'âge de 28 ans pour postuler et vise à rendre le SNDJ compétent sur tous les types de contrefaçons, et non plus seulement sur les contrefaçons de marques.

À la DGCCRF, le bureau chargé des questions de contrefaçons a également déposé une requête pour voir son personnel renforcé et ses pouvoirs étendus. La DGCCRF souhaite ainsi être dotée des mêmes pouvoirs de saisie que pour la sécurité des produits.

Le projet de loi anti-contrefaçons susvisé prévoit notamment de modifier le Code de la consommation pour doter les agents de la DGCCRF d'un pouvoir de saisie des marchandises de contrefaçon de marque et de consignation de ces marchandises sans autorisation judiciaire. Si actuellement la DGCCRF possède déjà un pouvoir de consignation de la marchandise, mais sur autorisation du juge, cette procédure n'est pas utilisée.

Sont prévus également le renforcement de la coopération avec les entreprises et la participation de la DGCCRF à l'action internationale : c'est ainsi que la DGCCRF a déjà participé à deux reprises au comité franco-italien de lutte contre la contrefaçon qui a pour mission de développer les actions de coopération entre les deux pays.

La BCRCIA, qui compte seulement six personnes, souhaiterait disposer d'effectifs plus importants, entre huit à douze personnes. Un renfort de deux personnes serait prévu.

Sont également vivement souhaités les échanges d'informations spontanés entre services luttant contre le même fléau.

Le projet e-mage et la recherche d'une norme – La traçabilité

Au nombre des onze mesures gouvernementales présentées au Conseil des ministres du 2 juin 2004 figure le **projet baptisé « e-mage »**. Il s'agit d'expérimenter, puis de mettre en service, un fichier informatique des images et des caractéristiques des produits authentiques des entreprises pour permettre aux services d'enquête d'identifier en temps réel les produits contrefaisants.

Une réflexion est également menée sur les possibilités de **traçabilité des produits**.

En cours d'élaboration, une **norme Afnor** sur le marquage devrait être publiée en France, en début d'année 2006. « *Le concept repose sur l'immatriculation du produit par un code alphanumérique complété par un code barres bidimensionnel... Ces marquages seront stockés dans une base de données centralisée dans un des pays d'Europe* » a expliqué Pierre Delval, chargé de mission auprès du ministère de l'Industrie¹². Il ne restera plus qu'à prévoir un texte qui pénalise le contrefacteur du système de marquage du produit pour compléter l'arsenal juridique existant a conclu Pierre Delval. Comme toute norme, son application sera facultative.

L'identification par radiofréquence ou **RFID** préconisée aux États-Unis suit son chemin : déjà les emballages de pilules de Viagra destinées au marché américain sont équipés d'étiquettes RFID pour lutter contre la contrefaçon.

La coupe du monde 2006 de football qui se déroulera en Allemagne est également sous surveillance RFID : ceux qui veulent y assister devront montrer patte blanche.

En effet, afin d'éviter la contrefaçon et le marché noir des billets et contrôler les entrées dans les stades, les billets seront dotés de puces RFID.

Pour obtenir le fameux sésame, les candidats spectateurs doivent se pré-inscrire *via internet* et fournir toutes sortes de renseignements personnels tels que leurs nom, prénom, coordonnées, date de naissance, nationalité, équipe soutenue, etc.

Une décision qui suscite de vives réactions auprès des associations de consommateurs, inquiètes de l'utilisation qui pourrait être faite de données susceptibles de porter atteinte à la vie privée des spectateurs¹³.

Dans un autre domaine, conformément à la norme établie par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le but de lutter contre les risques liés au terrorisme et à la fraude documentaire, la Principauté de Monaco délivre désormais des passeports à puces à ses ressortissants. Ces documents d'identité se composent d'une photo numérisée dans la trame du papier et d'une puce regroupant les informations relatives à l'identité du titulaire du passeport.

En France aussi, les passeports RFID devraient voir le jour, mais pas avant fin 2008.

Une autre application du système d'identification par puces RFID est envisagée par Boeing pour certaines pièces liées à la maintenance de son Boeing 787, afin notamment, de superviser les interventions et améliorer la traçabilité des pièces de rechange.

Pierre Delval, déjà cité, met en garde contre les risques d'utilisation abusive de la technologie RFID à des fins purement commerciales et marketing sous couvert de lutte contre la contrefaçon. Il montre qu'à travers le choix de la RFID, qui est un facilitateur de traçabilité indiscutable, les systèmes associés peuvent générer des **risques d'intelligence économique**¹⁴.

Une vaste campagne de sensibilisation

Dans la droite ligne de la deuxième mesure gouvernementale, Le ministère de l'Industrie s'apprête à lancer début 2006, une vaste campagne de sensibilisation pour un montant de 5 millions d'euros. Spots publicitaires, affiches sont conçus pour alerter les consommateurs sur les dangers de la contrefaçon, ainsi que sur ses liens avec le crime organisé et le terrorisme. Pour favoriser la sensibilisation, il est prévu de consacrer tout un site internet au phénomène de la contrefaçon.

La transposition de la directive EU du 29 avril 2004 dans notre droit

La directive européenne du 29 avril 2004, sur le respect et l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle, doit faire l'objet d'une transposition dans le droit national, conformément à la dixième mesure gouvernementale. Un projet de loi est à l'étude.

La création d'un pôle judiciaire spécialisé en matière de contrefaçon

À l'initiative de Jean-Claude Magendie, président du tribunal de grande instance de Paris, et en accord avec le bâtonnier de Paris, un groupe de réflexion composé de magistrats et d'avocats a été mis en place en 2004 dont le rapport final, remis au printemps 2005, préconise la création d'un pôle spécialisé en propriété intellectuelle¹⁵.

À l'instar des pôles qui existent déjà en matière de santé publique, de lutte contre la délinquance financière, de grande criminalité et de terrorisme, cette juridiction devrait permettre de regrouper les dossiers de manière plus cohérente. Un tel projet, qui vise à plus de logique et d'équilibre dans le traitement de ce contentieux, nécessite une réflexion commune approfondie et passe par des étapes intermédiaires, notamment la mise en place d'une chambre « mixte » à la fois civile et pénale, comme il en existe déjà en matière de droit de la presse.

Le pôle comprendrait deux sections supplémentaires et serait ainsi composé de seize magistrats au lieu de neuf, ce qui induit qu'un voire deux juges d'instruction seraient amenés à traiter spécialement ce contentieux. À

terme, le pôle s'adjoindrait également les compétences d'assistants spécialisés.

Tous les organismes luttant contre la contrefaçon se réjouissent de ce projet.

Cependant, la réalisation d'un tel projet, qui suppose un soutien de la Chancellerie et une collaboration étroite avec le parquet, nécessite également un engagement significatif du barreau par le renforcement de sa spécialisation ainsi qu'une compétitivité et une attractivité sur le terrain tant national qu'international de nature à faire prendre conscience aux industriels de l'opportunité de choisir et de mener à son terme une procédure judiciaire.

Une prochaine étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE a annoncé, fin août 2005, qu'elle lançait une nouvelle enquête sur la contrefaçon et la piraterie afin d'actualiser l'étude qu'elle avait réalisée en 1998. La première phase de ce projet devrait aboutir à un rapport final en décembre 2006. L'organisation prévoit également d'organiser un forum mondial au cours duquel seront examinées les conclusions de la première phase et leurs implications. Cette initiative est bienvenue car la lutte contre la contrefaçon a besoin d'indicateurs fiables.

3.2. Une législation adaptée mais des difficultés d'application

Si les différents intervenants se plaisent à reconnaître que la législation française est de bonne qualité et adaptée et que les peines sont suffisamment sévères, en revanche, il semble que ce soit son application qui présente des difficultés.

Un manque de coordination et de communication entre les services au plan national

Le problème le plus criant est sans nul doute celui du manque de coordination entre les différents services qui travaillent chacun dans leur domaine spécifique dans le même objectif à savoir celui de la lutte contre la contrefaçon.

Les échanges d'informations entre ces organismes, ainsi que leur centralisation au niveau ministériel, se révèlent encore nettement insuffisants.

Il était prévu, dans les onze mesures gouvernementales de 2004, que des groupes de réflexion et de travail interservices se réunissent chaque mois. Faute de véritables projets communs et d'impulsion, force est de constater que les séances s'espacent.

Le magistrat référent, préconisé par la directive du garde des Sceaux du 9 août 2004, dont l'existence a été rappelée le 7 juillet 2005 est rarement mis en place, ce qui permettrait pourtant aux services d'enquête d'avoir un interlocuteur identifié et sensibilisé et de regrouper des procédures pour une meilleure exploitation.

Les marques elles-mêmes n'ont pas toujours de politique claire : certaines ne déposent jamais plainte, d'autres au contraire portent plainte directement avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction avec des informations insuffisantes, ce qui fait que ces procédures ont du mal à aboutir et ne sont pas toujours bien comprises ; ces plaintes sont parfois dispersées sur l'ensemble du territoire alors que si elles étaient regroupées, les enquêtes gagneraient en efficacité.

Faute de temps et de sensibilisation, les parquets ont des difficultés à faire remonter les enquêtes jusqu'au donneur d'ordre. De ce fait, les dossiers transmis aux juridictions sont insuffisamment étayés pour aboutir à des condamnations significatives.

Enfin, le secret professionnel est opposé entre professionnels alors qu'un « secret partagé » permettrait de mieux exploiter les informations.

Les difficultés de communication se retrouvent à tous les niveaux : entre enquêteurs, services de prévention, et aussi à l'international.

Une coopération internationale balbutiante

Alors même que la contrefaçon est essentiellement un phénomène mondialisé, qui se joue des frontières, la coopération internationale n'en est encore qu'à ses balbutiements. Des initiatives comme le Comité franco-

italien de lutte contre la contrefaçon, ou le partenariat franco-russe en matière de produits pharmaceutiques, semblent des cas isolés. De surcroît, leur action demeure pour l'heure très ponctuelle et plus médiatique que véritablement productive.

Le récent succès de l'opération douanière internationale « Fake », organisée par l'OLAF et la direction générale TAXUD en mai 2005 et réalisée conjointement par les vingt-cinq États membres de l'Union européenne, mérite d'être souligné. 500 tonnes de marchandises contrefaisantes ont ainsi pu être saisies. Une telle initiative est la première du genre.

L'utilisation d'Interpol et d'Europol, outils essentiels dans la lutte anti-contrefaçon, est encore insuffisante. Pour autant, la BCRCIA et le SNDJ, qui sont leurs correspondants privilégiés, s'attachent à travailler véritablement au niveau international. Le SNDJ par exemple collabore beaucoup avec les douanes étrangères qui ont des compétences judiciaires. Le réseau des attachés douaniers (quinze dans le monde), les contacts avec des magistrats de liaison, l'AAMI (Assistance administrative mutuelle internationale) constituent ainsi une palette douanière assez large.

Le rôle ambigu des entreprises

Bien que cette question soit taboue, il est incontestable que les entreprises délocalisent et sous-traitent de plus en plus fréquemment, donnant ainsi à d'autres pays leurs moules et leur savoir-faire.

Or, effectuer des contrôles sérieux dans les usines délocalisées serait impératif. Il n'y a en effet aucun contrôle direct, chaque partenaire étant en général responsable de l'authenticité de ses produits. Il serait indispensable que chacun possède, à tout le moins, une charte ainsi qu'un code d'éthique.

En Europe même, le circuit des marchandises n'est pas assez surveillé. Prenons l'exemple des surplus : au bout de six mois, une nouvelle collection arrive, les produits sont obsolètes et les marques les bradent à vil prix à des destockeurs allemands ou hollandais. Selon les accords passés, la marchandise est destinée aux pays situés hors de l'Union européenne. Or, il arrive que cette même marchandise revienne sur Paris. Il ne s'agit plus là de contrefaçons, mais de surplus mal gérés, d'un problème commercial entre sociétés.

En ne se protégeant pas toujours suffisamment, en laissant se développer, voire en favorisant, consciemment ou non, des industries parallèles, certaines entreprises ne sont pas toujours irréprochables.

Ainsi, une marque X produit en Italie, l'usine y fabrique des produits de première catégorie, mais aussi des produits de deuxième catégorie : c'est le même produit de base mais avec une autre finition et qui est vendu sous un autre nom.

Il est alors bien difficile de s'y reconnaître.

La marque peut aussi donner l'autorisation de vendre le surplus avec bénéfice au profit de l'usine : c'est un petit avantage accordé au fabricant compte tenu des prix serrés obtenus.

CHAPITRE III

Ainsi, si les marques sont potentiellement victimes de contrefaçons, elles doivent néanmoins rechercher les failles qui existent dans leurs systèmes de production et de distribution et mettre en place des procédures de détection des fraudes plus performantes notamment par des contrôles internes mieux adaptés.

Les associations de consommateurs mal sensibilisées

Les associations de consommateurs sont loin d'être sensibilisées au problème de la contrefaçon. Trouver la corde sensible pour leur faire saisir les enjeux n'est pas évident, car ces associations se méfient des fédérations d'entreprises, et en viennent à tenir la contrefaçon pour la conséquence logique des prix élevés. De fait, si elles saisissent bien les dangers que peuvent provoquer les contrefaçons de médicaments ou de pièces d'avion, elles estiment en revanche la contrefaçon de produits de luxe parfaitement acceptable.

Ainsi, les associations de consommateurs sont réticentes à une action commune qui relèverait de l'action des pouvoirs publics et non des consommateurs. Elles sont plus tournées vers les questions de sécurité et perçoivent mal les relations avec la criminalité organisée. Elles mettent en cause la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs et les marques qui jouent double jeu et qui pratiquent des prix excessifs.

Sur le site Acrimed (Action-Critique-Média), on peut ainsi lire ce commentaire sarcastique sur une information télévisée que l'auteur de l'article estime des plus complaisantes à l'égard des entreprises : « *Le travail des enfants, la drogue : tout cela n'est sans doute pas complètement faux. Mais quand l'appel à la morale civique coïncide aussi miraculeusement avec les intérêts des actionnaires, on pourrait s'interroger, non ? [...] La contrefaçon a beau, de son propre aveu, ne pas concerner uniquement l'industrie du luxe... c'est malgré tout l'objet principal de l'opération de communication. Des risques autrement plus graves [...] les contrefaçons de médicaments* ».

Il est courant de distinguer, de la sorte, entre une « bonne » et une « mauvaise » contrefaçon, comme s'il existait deux manières différentes d'envisager le problème, avec des priorités à respecter.

Le rôle des fédérations

Si les fédérations ont vocation à favoriser la réflexion entre les entreprises, force est de constater que ces dernières optent le plus souvent pour une stratégie individualiste. Ainsi déposent-elles une plainte en fonction de leurs intérêts du moment, sans concertation avec les autres membres même si la saisie concerne plusieurs marques. De fait, le rôle d'organismes fédérateurs, comme l'Unifab ou le Comité Colbert, consiste bien à représenter les entreprises, mais en aucun cas à regrouper leurs plaintes pour agir en justice de concert et de façon méthodique. Sur ce plan-là, chacun fait cavalier seul.

Une lutte d'intérêt général

La tendance des campagnes de sensibilisation consiste à insister sur les sanctions auxquelles s'expose le consommateur. Si le message possède son utilité, il n'en est pas moins un peu court. Il est préférable de mettre en évidence, lors de ces opérations de communication, en quoi le fonctionnement de l'industrie de la contrefaçon est celui d'une économie souterraine¹. Évidemment, une telle volonté d'explication suppose que les consommateurs soient également disposés à prendre le temps de s'informer, la lecture d'un rapport demandant davantage d'effort de concentration que la vision d'une affiche ou d'un spot. Il faut néanmoins faire le pari que les consommateurs ne se montreront pas forcément réfractaires aux documents qui leur seront destinés.

À titre d'exemple, le CNAC et l'UNIFAB ont rédigé récemment des rapports très éclairants dont nous sommes largement inspirés sur les liens entre la contrefaçon et le crime organisé. Il est tout à fait regrettable que de tels documents ne soient lus que par un petit cercle de professionnels concernés directement par la question. Le public gagnerait à en prendre connaissance.

Il conviendrait précisément de briser les « entre soi », pour tenter d'informer à une échelle plus large. Ce pourrait être un rôle pour un organisme comme l'Unifab, qui ne serait plus vu par les consommateurs seulement comme le lobby représentatif des fédérations d'entreprises.

Il est, bien entendu, délicat de trouver le juste milieu entre communication de masse, nécessitant un message court, et information véritablement argumentée.

Il est important de présenter une information étayée, qui parie sur l'intelligence du consommateur. En ce sens, axer unilatéralement une campagne de sensibilisation sur la peur du terrorisme pourrait bien se révéler pernicieux. Un récent article de *Libération* (17 novembre 2005) choisit ainsi ostensiblement le ton de l'ironie pour traiter de la lutte anti-contrefaçon : « Pour convaincre de la justesse de sa cause, rien ne vaut la trouille ».

Il convient de signaler les dangers qui existent d'agiter un quelconque spectre. Souligner avec trop d'insistance le lien entre la contrefaçon et le terrorisme, comme s'il y avait véritablement lien de cause à effet direct, risque de discréditer un message pourtant utile. Les journalistes ne manquent pas de suspecter les entreprises de se servir de cette information à la seule fin de poursuivre leurs intérêts propres, sous couvert d'intérêt général. Or, les liens entre contrefaçon et crime organisé sont réels, et peuvent être démontrés pour peu que l'on s'en donne le temps. Aussi les mises en garde adressées aux consommateurs doivent-elles être tout à la fois substantielles et subtiles.

Conclusion

En conclusion, quelques recommandations peuvent être formulées.

1 – Le Code de procédure pénale ne prévoit pas que le parquet puisse détruire les stocks de marchandises, sauf en cas d'urgence. Or, la **destruction des stocks** est une revendication très forte des marques, qui n'hésitent pas à se constituer partie civile pour aboutir à cet objectif. Résultat, les juges ne peuvent refuser d'ouvrir une information à la suite de telles plaintes qui encombrant inutilement les cabinets d'instruction. En effet, cette procédure, en l'absence d'éléments suffisants et de regroupements d'informations, est vouée à l'échec et les marques ont alors beau jeu de dire que la procédure pénale est longue et coûteuse.

En fait, la stratégie des marques ou de leurs avocats est aberrante et inutilement onéreuse à l'heure de la LOLF.

Il serait plus cohérent que le parquet, tout comme le juge d'instruction et le service des douanes, ait la possibilité d'ordonner la destruction des stocks de marchandises, ce qui éviterait des procédures d'instruction superfétatoires et libérerait du temps au juge d'instruction pour lui permettre d'instruire les dossiers dans lesquels existent des charges suffisantes. En effet, les plaintes avec constitution de partie civile, toutes causes confondues, constituent plus d'un tiers de leurs dossiers.

2 – **La levée du secret professionnel** entre enquêteurs apparaît impérative afin de permettre un travail d'équipe. Or, malgré l'article 16 de la loi « Perben II » qui l'autorise déjà, il conviendrait de le rappeler, notamment en matière de contrefaçons, car les intervenants ont tendance à garder pour eux les renseignements en leur possession et à ne pas les communiquer aux autres services, ce qui nuit bien évidemment à une lutte efficace.

Dans son rapport 2003, le SCPC a déjà réfléchi à ce qui pourrait être un secret partagé. « *Lorsqu'un professionnel détient un secret, il a pour charge de le conserver, en ne le divulguant à personne. Mais un autre membre de la même profession ne peut être considéré comme un étranger. Dès lors, il est facile d'imaginer qu'un professionnel qui confie à un autre professionnel un secret qu'on lui a apporté ne méconnaît pas les devoirs de sa charge... Comment certains professionnels peuvent-ils travailler sans mettre en commun leurs savoirs et comment briser la barrière du silence – parfois opportunément baptisé "secret professionnel" – pour faire échec à la fraude ? La culture d'appartenance à un même corps professionnel ou à un corps complémentaire justifie ce partage, dans des cas et sous des conditions, que seule la loi peut régler* ». Il est clair que la réticence de la majorité des administrations à échanger de l'information opérationnelle avec d'autres administrations travaillant sur le même sujet, voire même entre services dépendant d'une même administration, continue de favoriser les fraudeurs, qui face à des approches cloisonnées, profitent au mieux de cette absence de coordination.

3 – **Une harmonisation des peines complémentaires** figurant au Code de la propriété intellectuelle serait nécessaire sur le plus grand dénominateur commun alors qu'à l'heure actuelle elles diffèrent sensiblement d'un texte à l'autre sans autre raison que celle d'avoir été écrites à des moments différents. Cette simplification éviterait au juge de prononcer des peines illégales et de voir des décisions de justice cassées pour cette raison.

4 – Enfin, il serait souhaitable que **l'harmonisation du droit européen** se fasse sur les bases de notre propre droit, adapté, précis et complet, le risque étant qu'elle se fasse sur le plus petit dénominateur commun ².

¹ Cf. rapport SCPC 2003 sur l'économie souterraine également appelée économie parallèle et blanchiment (scpc@justice.gouv.fr).

² Cf. rapport d'information n° 2363 déposé le 8 juin 2005 par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la **lutte de l'Union européenne contre la contrefaçon** et présenté par M. Marc Laffineur, député. Après avoir présenté un état des lieux de la contrefaçon et une évaluation des dispositifs communautaires et internationaux de lutte contre ce phénomène, ce rapport propose des pistes d'action pour l'avenir.